

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 46
Présents et
représentés : 43
Pouvoirs de vote : 3
Absents non
représentés : 0
Nombre de suffrages
exprimés :
Pour : 46
Contre : 0
Abstentions :

Date d'affichage
13/04/2026

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
Préfecture le :

13/04/2026

Délibération
n°2026-055

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, le Conseil Communautaire s'est réuni, après convocation légale faite le deux avril sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Michel NICOLAS.

Étaient présents : AUGER Marie, BALDELLI Christophe, BAZIN Alain, BERNERON Jean-Raphël, BERTIN Joël, BERTOLINI Emmanuel, BESNOIT Delphine, BOURGON Mickaël, BRIZION Daniel, COLIN-Jean Paul, COLLARD Nadine, COFTIER Céline, DUPUIS Fabrice, EVRARD Karine, FABE Muriel, FRANCOIS Maryse, FRANIATTE Jean Paul, GARDIEN Gilles, GAUCHE Joël, GERARDY Philippe, GOEURY Pierre-Yves, HABLLOT Emeric, HENRY Charène, HUMBERT Pascal, LAHAYE Philippe, LAJOUX Guillaume, LETURC Michel, MAGUIN Christophe, MARCHETTI Jérôme, MAUCOTEL Alexis, MONCHABLON Clément, NICOLAS Jean-Michel, PAILLAUD Bernadette, PARNY Julien, PATON Jean-Christophe, PIERRON Sébastien, ROBIN Véronique, SAIDANI Vincent, SIDOT Loïc, THOMAS Philippe, TRICHON Laurent, VALENCIN Evelyne, VIJVERBERG Hendrikus.

Étai(ent) excusé(s) :

LEMAIRE Aline ayant donné son pouvoir à MARCHETTI Jérôme,
HOTTIER Catherine ayant donné son pouvoir à FABE Muriel,
PORCHON Eric ayant donné son pouvoir à PAILLAUD Bernadette.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-245501242-20260409-DCC_2026_055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2026
Publication : 13/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Objet : Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres
(C.A.O.)**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.1414-2, L.1411-5 et L.1414-4** ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale doivent constituer une Commission d'Appel d'Offres pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'élire les membres de cette commission en son sein ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est composée du Président de la Communauté de communes ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil communautaire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 46 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

ARTICLE 1 : Procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes pour la durée du mandat.

ARTICLE 2 : Précise que la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

- Président : Le Président de la Communauté de Communes
- Membres titulaires : BERNERON Jean-Raphaël – GOEURY Pierre-Yves – BRIZION Daniel – LAHAYE Philippe – BERTOLINI Emmanuel
- Membres suppléants : MAGUIN Christophe – BOURGON Mickaël – MARCHETTI Jérôme – HUMBERT Pascal – EVRARD Karine

ARTICLE 3 : Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement.

ARTICLE 4 : La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Etain le 13/04/2026



Le Président,

Jean-Michel NICOLAS

Recours, informations des usagers. « La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication en recommandé avec accusé de réception : - soit par un recours gracieux, adressé au président ; - soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient suite au silence gardé par le président à l'issue d'une période de deux mois ».